

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/561/AR/6.4

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'AIRE DE CAMPING-CARS

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération fixant les tarifs d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars,

Considérant l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars ruelle Sémichon,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

ARRETE

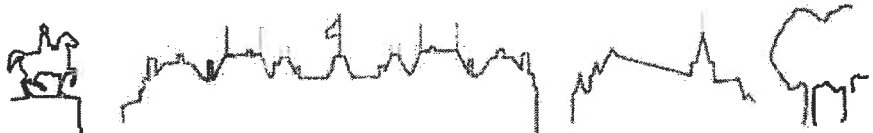
I – ACCES – CONDITIONS D'ADMISSION - TARIFS

Article 1 : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, ruelle Sémichon.
L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'accès ou d'exclure tout usager de l'aire de stationnement, ayant occasionné des troubles à l'ordre public ou ne respectant pas le présent règlement.

Article 2 : Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux autocaravanes ou camping-cars de moins de 7,5 tonnes. Il est interdit à tout autre type de véhicule et mode de campement. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, remorque comprise. .../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Articles 3 : L'aire d'accueil comprend 19 emplacements de stationnement. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

Pour assurer un roulement entre utilisateur, le stationnement est limité à 28 jours, toute nouvelle réservation ne pourra pas être effective avant 7 jours. Tout véhicule en stationnement au-delà de cette durée sera considérée comme étant en stationnement abusif.

Article 4 : L'accès à l'aire de camping-car s'effectue après acquittement d'un droit de stationnement et d'accès aux bornes de services.

Le ticket délivré par la borne de paiement devra être placé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule correspondant à l'immatriculation inscrite sur ce dernier.

II – SERVICES – PROPRETE – HYGIENE – SALUBRITE - TRANQUILLITE

Article 5 : La fourniture d'eau potable et d'électricité, ainsi que l'accès à l'aire de vidange est réservée aux utilisateurs de l'aire d'accueil.

Les vidanges des cassettes chimiques (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement.

Les sacs d'ordures ménagères et de tris sélectifs doivent impérativement être déposés dans des conteneurs disposés sur l'aire. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement qu'il occupe ainsi que de ses abords. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 6 : Seul le séjour des véhicules, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, en état de circulation sera autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 7 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que les parties communes ou tout autre lieu.

Article 8 : Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (gaz ou électrique) et sur les emplacements. Les feux à même le sol sont strictement interdits.

Article 9 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires, à l'intérieur de l'aire comme à ses abords. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Article 10 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 10 km/h.

III - RESPONSABILITE

Article 11 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui conservent la garde et la responsabilité conformément au code de la route.

Le stationnement et la circulation constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux véhicules. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tous matériels, objets et effets des usagers.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Article 12 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Ainsi, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Article 13 : Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Article 14 : Dans le cas où un utilisateur de l'aire perturberait les autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le Maire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra mettre fin à l'occupation de l'emplacement.

L'usager ne respectant pas le présent arrêté sera en état d'infraction et susceptible de contraventions.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le deux décembre deux-mille-vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

